



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE PUYCORNET

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 2 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

Examen et vote du Compte de gestion 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Vote du compte administratif budget 2025 BUDGET PRINCIPAL

Affectation des résultats 2025- BUDGET PRINCIPAL

Examen et vote du Compte de gestion 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vote du compte administratif budget Assainissement 2025

Affectation des résultats 2025- BUDGET ASSAINISSEMENT

Indemnités des élus

Délégations au maire

Commissions communales

Election d'un titulaire et d'un suppléant au Syndicat Départemental d'Energie 82

Election de deux titulaires au Syndicat d'Adduction d'Eau potable du Bas Quercy (S.A.E.P.)

Désignation des membres de la commission des appels d'offres

Désignation des délégués du CNAS

Désignation du correspondant Référent Sécurité Routière

Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant correspondant Défense

Election des membres EPFL (Etablissement Public Foncier de Montauban)

Correspondant incendie et secours

Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Modalités pour la journée de solidarité

Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)

Remplacement des tables de la salle des fêtes

*L'an deux mille vingt-six, le 2 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de Puycornet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de : Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.
Date de convocation : 30 mars 2026*

Présents : Mmes CAVAGNE Annie – CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – LAFLORENTIE Aurélie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle – POEZEVARA Christine - VADROT Emeline

Mrs ALIBERT Yohann – BALDET André – CAZE Mathieu – CLARY Joël – GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC Jean-Michel – SANCHES Francis – SOUGNE Marc.

Absents excusés : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme POEZEVARA Christine.

20260402_D010 - Examen et vote du Compte de gestion 2025 – BUDGET PRINCIPAL

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte de gestion 2025 du Budget assainissement

20260402_D011_- : Vote du compte administratif BUDGET PRINCIPAL 2025 sous la présidence de : Madame POEZEVARA Christine.

Date de convocation : 30 mars 2026

Présents : Mmes CAVAGNE Annie – CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – LAFLORENTIE Aurélie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle – POEZEVARA Christine - VADROT Emeline

Mrs ALIBERT Yohann – BALDET André – CAZE Mathieu – CLARY Joël – GAMBAROTTO Alain – SANCHES Francis – SOUGNE Marc.

Absent excusé : PRAYSSAC Jean-Michel

Procurations : /

Secrétaire de séance Mme Aurélie LAFLORENTIE

ADOPTE				
Votants : 14	Exprimés : 14	Pour : 14	Abstention : /	Contre : /

Avant de procéder au vote du compte administratif 2025, le conseil municipal élit son président de séance **en la personne de Mme POEZEVARA Christine.**

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2025 et donne lecture des résultats de l'exercice 2025, tant en fonctionnement qu'en section d'investissement.

Monsieur le Maire demande si des explications supplémentaires sur les chiffres ainsi annoncés sont nécessaires.

Après avoir répondu aux diverses questions, le conseil municipal procède au vote du compte administratif.

Monsieur le Maire se retire et ne participe pas au vote.

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE		
	Dépenses ou déficits (001 report BP 2025)	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents (002 excédent ou déficit reporté du BP 2025)	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	
Résultats reportés	113 848,00			632 946,46	113 848,00	632 946,46	
Opérations de l'exercice	168 135,09	193 694,08	532 934,62	690 425,64	701 069,71	884 119,72	
TOTAUX (1)	281 983,09	193 694,08	532 934,62	1 323 372,10	814 917,71	1 517 066,18	
Résultats de clôture - Sect INV - 001	-88 289,01			790 437,48			
Reste à réaliser	10 369,00				10 369,00	0,00	
TOTAUX CUMULES (TOTAL 1 + RAR)	292 352,09	193 694,08	532 934,62	1 323 372,10	825 286,71	1 517 066,18	
		-98 658,01		790 437,48		691 779,47	Excédent Sect F (002)
	1068 - Excédent de financement/besoin de financement			Résultat reporté en fonctionnement			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

au vote :

- **ADOpte** le compte administratif du budget principal de la commune,
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

20260204_D012 - Affectation des résultats 2025- BUDGET PRINCIPAL

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 au cours de cette même séance ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	157 491,02
- un excédent reporté de :	632 946,46
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	790 437,48
- un déficit d'investissement de :	88 289,01
- un déficit des restes à réaliser de :	10 369,00
Soit un besoin de financement de :	98 658,01

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	790 437,48
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	98 658,01
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	691 779,47
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	88 289,01

20260402_D013 - Examen et vote du Compte de gestion 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Après s'être fait présenter le budget Assainissement de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget Assainissement, dressé pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte de gestion 2025 du Budget assainissement

20260402_D014_- Vote du compte administratif budget Assainissement 2025

Date de convocation : 30 mars 2026

Présents : Mmes CAVAGNE Annie – CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – LAFLORENTIE Aurélie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle – POEZEVARA Christine - VADROT Emeline

Mrs ALIBERT Yohann – BALDET André – CAZE Mathieu – CLARY Joël – GAMBAROTTO Alain – SANCHES Francis – SOUGNE Marc.

Absent excusé : PRAYSSAC Jean-Michel

Procurations : /

Secrétaire de séance Mme Aurélie LAFLORENTIE

ADOPTE				
Votants : 14	Exprimés : 14	Pour : 14	Abstention : /	Contre : /

L'adjointe au maire, **Madame POEZEVARA Christine a été élue** pour la présidence du vote du compte administratif du budget Assainissement 2025 dressé par **Monsieur PRAYSSAC Jean-Michel, Maire qui se retire au moment du vote.**

Madame POEZEVARA Christine donne acte du compte administratif du **budget ASSAINISSEMENT 2025** peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents		
<i>Résultats reportés</i>				2 965,44	0,00	2 965,44
<i>Opérations de l'exercice</i>			3 535,00	500,00	3 535,00	500,00
TOTAUX (1)	0,00	0,00	3 535,00	3 465,44	3 535,00	3 465,44
Résultats de clôture	0,00			-69,56		
Reste à réaliser	0,00				0,00	
TOTAUX CUMULES (TOTAL 1 + RAR)	0,00	0,00	3 535,00	3 465,44	3 535,00	3 465,44
RESULTATS DEFINITIFS	0,00			-69,56		-69,56

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents au vote :**

- **ADOPTE** le compte administratif du budget Assainissement,
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

20260204_D015 Affectation des résultats 2025- BUDGET ASSAINISSEMENT

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de M. PRAYSSAC Jean-Michel ;

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 au cours de cette même séance ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	3 035,00
- un excédent reporté de :	2 965,44

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	69,56
- un déficit d'investissement de :	0,00

- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
-----------------------------------------	-------------

Soit un besoin de financement de :	0,00
------------------------------------	-------------

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : DÉFICIT	69,56
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	69,56
-------------------------------------------------	--------------

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	0,00
----------------------------------------------------------	-------------

20260204_D016- INDEMNITES DES ELUS

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget primitif ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Monsieur le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

Que la date du versement de ces indemnités se fera à partir de celle des élections des adjoints : le 20 mars 2026 ;

Que la prévision des crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget primitif 2026.

COMMUNE DE PUYCORNET
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article L2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (Totale au dernier recensement) 794 (art. L2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

1) MONTANT DE L'ENVELOPPE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 44.3 % + 54 X 11.77 % = 91.38 % de l'indice IB 1027 (4 110.52 €) soit 3 756.19 €/MOIS

2/ **INDEMNITES ALLOUEES :**

A – Maire

Nom et prénom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique)	MONTANT IB 1027 4 110.52 €	TAUX RETENU	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE
PRAYSSAC Jean-Michel	44.30 %	1820.96 €	44.30 %	1 820.96 €

B – **ADJOINTS AU MAIRE AVEC DELEGATION (ART. L 2123-24 du C.G.C.T.)**

Nom et prénom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique)	MONTANT IB 1027 4 110.52 €	TAUX RETENU	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE
POEZEVARA Christine	11.77 %	483.81 €	11.77 %	483.81 € Net 418.30 €

GAMBAROTTO Alain	11.77 %	483.81 €	11.77 %	483.81 € Net 418.30 €
FRANCERIES Elodie	11.77 %	483.81 €	11.77 %	483.81 € Net 418.30 €
ALIBERT Yohann	11.77 %	483.81 €	11.77 %	483.81 € Net 418.30 €
			TOTAL BRUT MENSUEL	1 935.24 €

TOTAL BRUT MENSUEL 1 ET 2 : 3 756.62 €

20260204_D017: Délégations au maire

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
8. 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
10. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
11. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** l'ensemble des délégations présentées ci-dessus par le Maire.

20260204_D018-Commissions communales

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire précise au conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article du CGCT).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le maire propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit dans cet article la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission de l'agriculture/environnement et du cadre de vie
- La commission de la voirie et des travaux

- La commission de l'enseignement et des affaires sociales
- La commission de la vie associative et des loisirs
- La commission des finances
- La commission Plan Communal de Sauvegarde

Article 2 : Chaque membre peut faire partie de 6 commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'**unanimité**

1 - La commission de l'agriculture/environnement et du cadre de vie :

- M. GAMBAROTTO Alain ;
- Mme VADROT Emeline ;
- Mme CASTEL Valérie ;
- Mme PELLO MIQUEL Marie-Joëlle.

2 - La commission de la voirie et des travaux :

- M. ALIBERT Yohann ;
- M. SANCHES Francis ;
- M. GAMBAROTTO Alain ;
- M. BALDET André ;
- M. CAZE Mathieu.

3 - La commission de l'enseignement et des affaires sociales :

- Mme FRANCERIES Elodie ;
- Mme CAVAGNE Annie ;
- Mme LAFLORENTIE Aurélie ;
- Mme VADROT Emeline.

4 - La commission de la vie associative et des loisirs :

- Mme POEZEVARA Christine ;
- M. ALIBERT Yohann ;
- Mme FRANCERIES Elodie ;
- M. CLARY Joël.

5 – La commission des finances :

- M. PRAYSSAC Jean-Michel ;
- M. CLARY Joël ;
- M. ALIBERT Yohann ;
- M. SOUGNE Marc.

6—La commission Plan Communal de Sauvegarde :

- M. PRAYSSAC Jean-Michel ;
- Mme POEZEVARA Christine ;
- M. GAMBAROTTO Alain ;
- Mme FRANCERIES Elodie ;
- M. ALIBERT Yohann ;

- M. BALDET André ;
- Mme CAVAGNE Annie ;
- Mme CASTEL Valérie ;
- M. CAZE Mathieu ;
- M. CLARY Joël ;
- Mme LAFLORENTIE Aurélie ;
- Mme PELLO MIQUEL Marie-Joëlle ;
- M. SANCHES Francis ;
- M. SOUGNE Marc ;
- Mme VADROT Emeline.

20260204_D019_Election d'un titulaire et d'un suppléant au Syndicat Départemental d'Energie 82

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il importe d'élire à nouveau les représentants de la commune au Comité du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne auquel adhère la commune.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Mme POEZEVARA Christine est candidate en qualité de délégué titulaire.

M. ALIBERT Yohann est candidat en qualité de délégué suppléant.

Ont obtenu :

Mme POEZEVARA Christine : 15 voix

M. ALIBERT Yohann : 15 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a élu sur la base des candidatures déclarées, au 1^{er} tour et à la majorité absolue :

- **Mme POEZEVARA Christine** : Délégué titulaire
- **M. ALIBERT Yohann** : Délégué suppléant.

20260204_D020 Election de deux titulaires au Syndicat d'Adduction d'Eau potable du Bas Quercy (S.A.E.P.)

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de PUYCORNET adhère au Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Quercy et que, suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient d'élire deux délégués titulaires appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Quercy.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

M. GAMBAROTTO Alain est candidat.

Mme CAVAGNE Annie est candidate.

Ont obtenu :

M. GAMBAROTTO Alain : 15 voix

Mme CAVAGNE Annie : 15 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a élu sur la base des candidatures déclarées, au 1^{er} tour et à la majorité absolue :

- **M. GAMBAROTTO Alain ;**

- **Mme CAVAGNE Annie.**

20260204_D021- Désignation des membres de la commission des appels d'offres

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil Municipal ont été invités à présenter des listes, la liste suivante a été présentée :

Liste : ALIBERT Yohann

Titulaires	Suppléants
ALIBERT Yohann	CAZE Mathieu
BALDET André	GAMBAROTTO Alain
SANCHES Francis	CLARY Joël

Il a été procédé à l'élection, à bulletin secret :

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	15
bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	15
Liste d'ALIBERT Yohann	15

Ont été élus :

Titulaires	Suppléants
ALIBERT Yohann	CAZE Mathieu
BALDET André	GAMBAROTTO Alain
SANCHES Francis	CLARY Joël

20260204_D022- Désignation des délégués du CNAS

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme paritaire et pluraliste qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Juridiquement, il emprunte le statut d'association de loi de juillet 1901 ; à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, secours exceptionnel, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, chèques-disque et lire, plan épargne chèques-vacances, coupons sports ancv....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Certaines prestations sont soumises à quotient familial.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose désormais, à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations de cette nature.

Dans les statuts du C.N.A.S., il est précisé qu'il convient de désigner un délégué local représentant les élus et un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle. A chaque renouvellement du Conseil municipal, la commune doit désigner à nouveau deux délégués (1 élu et 1 agent).

Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit dans cet article la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Monsieur le Maire propose donc les candidatures de :

- Mme Christine POËZÉVARA – Elue et **Madame Anne-Marie PEYTAVIN** – Agent

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que déléguées pour le CNAS :

- **Mme Christine POËZÉVARA** comme déléguée local représentant les élus et **Madame Anne-Marie PEYTAVIN** comme déléguée pour représenter les agents.

20260204_D023 - Désignation du correspondant Référent Sécurité Routière

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'élire un élu correspondant « sécurité routière » pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

M. CAZE Mathieu se porte candidat :

A obtenu :

M. CAZE Mathieu : 15 voix

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a élu :

- **M. CAZE Mathieu** correspondant « sécurité routière ».

20260204_D024- Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant correspondant Défense

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'élire un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Conseil Municipal en qualité de conseiller municipal titulaire et un suppléant défense.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Monsieur PRAYSSAC Jean-Michel .se porte candidat en tant de titulaire et M. CAZE Mathieu en tant que suppléante :

A obtenu :

M. PRAYSSAC Jean-Michel : 15 voix
M. CAZE Mathieu : 15 voix

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a élu :

- **M PRAYSSAC Jean-Michel** en qualité de titulaire correspondant défense ;
- **M. CAZE Mathieu** en qualité de suppléant correspondant défense.

20260204_D025 - Election des membres EPFL (Etablissement Public Foncier de Montauban)

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il importe d'élire à nouveau les représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public Foncier de Montauban auquel adhère la commune.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

M. PRAYSSAC Jean-Michel est candidate en qualité de délégué titulaire.

Mme POEZEVARA Christine est candidate en qualité de délégué suppléant.

Ont obtenu :

M. PRAYSSAC Jean-Michel : 15 voix

Mme POEZEVARA Christine : 15 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a élu sur la base des candidatures déclarées, au 1^{er} tour et à la majorité absolue :

- **M. PRAYSSAC Jean-Michel** : Délégué titulaire
- **Mme POEZEVARA Christine** : Délégué suppléant

20260204_D026 - Correspondant incendie et secours

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi du 25 novembre 2021, [loi dite Matras](#), visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a été adoptée il y a presque un an.

Une autre disposition importante pour l'organisation des collectivités est à relever à l'article 13 de la loi. Un « *correspondant incendie et secours* » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il sera l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies

[Un décret](#) précisant cette nouvelle obligation est paru au Journal Officiel le 31 juillet 2022.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

M. ALIBERT Yohann se porte candidat :

A obtenu :

M. ALIBERT Yohann : 15 voix

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a élu :

M. ALIBERT Yohann « correspondant incendie et secours »

20260204_D027 - Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire rappelle L'article 1650 du code général des impôts (CGI) qui institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

I – Rôle

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune. La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

L'article 1650A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

II – Composition et désignation

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, **en nombre double**, dressée par le conseil municipal. Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

La liste de présentation doit 24 noms dans les communes de 2 000 habitants au moins.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

III - Fonctionnement

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacances des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Une liste de propositions de 24 noms est donc proposée : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Les candidatures sont les suivantes :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Yvan CAHORS	Christine POEZEVARA
Yves CASTEL	Gilles FONDEMENT
Eric LAFAGE	Patrice DEROMAS
Claude BOURRIER	José GESSE
Alain GAMBAROTTO	Isabelle VACHER
Christian FRANCERIES	Francis SEMENADISSE
Elie DABERNAT	Franck CAHORS
Roland LAPORTE	Annie CAVAGNE
Nadège LAPORTE	Johnny FAITY
Laurent DELTHIL	Nadine DAICHE
Brigitte PUJOL	Jean-Claude DARLE
Sylvie SICARD	Francis MERCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

20260402_D028 -Modalités pour la journée de solidarité

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : trois possibilités offertes par la loi et exposées ci-dessous :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

ou

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

ou

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 2 minutes par jour travaillé ou 1 heure de travail supplémentaire tous les premiers jours travaillés des mois comprenant 31 jours)

* La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- **permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 2 minutes par jour travaillé ou 1 heure de travail supplémentaire tous les premiers jours travaillés des mois comprenant 31 jours)**

*** La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.**

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

20260204_D029-Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2026 ;

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à **Monsieur Claude BEAUFILS** déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité affiliée adhérente, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du **01/05/2026**, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le dispositif comporterait trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérente à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.
- **DECIDE** de désigner en qualité de Référent signalement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- **FIXE** à un an renouvelable par tacite reconduction, la durée d'exercice de ses fonctions à compter du **01/05/2026** ;
- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;
- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION

Référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

(AVDHAS)
proposée par le CDG82
Collectivités et Établissements Publics affiliés
V2025.01.01

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, agissant en sa qualité conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2020.

ET

La commune de PUYCORNET, ci-après dénommée représentée par **Monsieur PRAYSSAC Jean-Michel, Maire agissant en cette qualité conformément à la délibération du 02/04/2026 ;**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 135-6 et L 452-43 et les articles R 135-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

Vu circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion relative à la mise en place du dispositif de « Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes » à destination des agents du Centre et des collectivités et établissements publics affiliés ».

PRÉAMBULE :

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire. Ce nouveau dispositif en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologie, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Au vu de ces obligations, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé la mise en place d'un dispositif de signalement, pour ses propres besoins, ainsi que pour les collectivités et établissements publics affiliés qui en font la demande.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du référent signalement (AVDHAS)

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion, à ses collectivités et établissements publics affiliés permettra au Référent signalement :

- de recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ;
- d'orienter ces agents vers les services professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- d'orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité / l'établissement public s'engage à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités permettant d'y avoir recours.

Article 2 : Modalités d'exercice du référent signalement (AVDHAS)

La mission de référent signalement est exercée par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences.

Ce référent signalement statue en référent unique.

Le référent signalement est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l' élu, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent signalement (AVDHAS)

Le référent signalement pourra être saisi par le biais d'un formulaire mis à la disposition des agents sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr

Le Référent signalement doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Déport éventuel de la mission

Le Référent signalement s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent altérer son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le Référent signalement doit se manifester auprès de la Direction du CDG82, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite d'un tel risque.

Le Référent, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Conditions financières

Pour la collectivité / l'établissement public affiliés adhérent, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des agents.
Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.
Le traitement est confidentiel, à destination du Référént Signalement.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.
Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés :

- de préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg82.fr ;
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, à l'attention du délégué à la protection des données, 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban,

Les personnes qui estimeraient, après nous avoir contactés, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL) :

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet **à compter du 01/05/2026 pour une durée d'un an.**

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

8.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

- 1°. inexécution par la collectivité / l'établissement de ses obligations prévues ;
- 2°. suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra aviser la collectivité / l'établissement de l'usage de cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité / l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles

dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

8.2 : Résiliation par la collectivité / l'établissement public

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité / l'établissement qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité / l'établissement devra avertir le Centre de Gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité / l'établissement en cours de réalisation.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux

<p>À Montauban, le.....</p> <p>Pour le CDG82</p> <p>Le Président</p> <p>Jean-Luc DEPRINCE</p>	<p>À,</p> <p>le.....</p> <p>Pour.....</p> <p>.....</p> <p>Le Maire</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

20260204_D030 - Remplacement des tables de la salle des fêtes

ADOPTE				
Votants : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Abstention : /	Contre : /

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de remplacer les 50 tables de la salle des fêtes qui sont la plupart détériorées par les nombreuses années d'utilisation.

Pour cela, les sociétés ont été consultées et deux ont fait une offre commerciale a répondu par une offre commerciale :

1. La société ALEC pour un montant H.T. de : 4 232.50 € - 5 079.00 € T.T.C. ;
2. La Comat et Valco pour un montant H.T. de : 4 095.00 € - 4 914.00 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la proposition de la société Comat et Valco pour un montant H.T. de : 4 095.00 € 4 914.00 € T.T.C ;**
- **DIT QUE les crédits seront prévus au budget principal 2026.**

Questions diverses :

- Désignation en interne

- ✓ des délégués au SIEEOM ;
- ✓ des délégués au Syndicat du Lemboulas ;
- ✓ des délégués du SCOT ;
- ✓ des délégués à l'office du tourisme.
- ✓ Et des délégués aux commissions intercommunes.

La séance a été levée à 23 heures.

La secrétaire,

Christine Pozevara

Christine POEZEVARA.



Jean-Michel PRAYSSAC.